



**Décision n° D\_2025\_0029 FIN**

RÉGIE PERMETTANT L'ENCAISSEMENT DE TOUTES LES PRESTATIONS DE LA DIRECTION CITOYENNETE ACTIVE ET DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DU SERVICE SPECTACLE VIVANT, DE LA DIRECTION PETITE ENFANCE ET EDUCATION, DE LA DIRECTION JEUNESSE ET SPORTS, ET DU SERVICE DES ARCHIVES DE LA VILLE DE ROMAINVILLE,

**MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES**

**Le Maire de Romainville,**

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 décembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022- 408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

**Vu**, la délibération Conseil Municipal n°20\_07\_05 du en date du 4 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°17\_11\_13 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la délibération n°2021\_07\_06 du Conseil Municipal du 8 juillet 2021 mettant à jour le RIFSEEP ;

**Vu** l'arrêté modificatif n° A\_2023\_0544 FIN, en date du 24/07/2023 de la régie de recettes permettant l'encaissement de toutes les prestations de la Direction Citoyenneté Active et de l'Education Populaire et du service Spectacle Vivant, de la Direction Petite Enfance et Education, de la Direction Jeunesse et Sports, et du service des Archives de la Ville de Romainville.

**Considérant**, que le plafond du montant d'encaisse se calcule en additionnant le montant du compte DFT et du numéraire moins le fond de caisse. Ce plafond s'avère trop bas compte tenu des recettes encaissées en 2024. Il est nécessaire d'augmenter le montant d'encaisse.,

**Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 12/02/2025**

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>** : de substituer l'article n° 7 de l'arrêté modificatif n° A\_2023\_0544 FIN du 24/07/2023,

précitée de la façon suivante :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 185 000 € (cent quatre-vingt-cinq mille euros),

**Article 2** : Les autres dispositions des différents actes de création et modificatifs demeurent inchangées en ce qu'elles ne sont pas contraintes à la présente décision,

**Article 3** : Monsieur le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision,

**Article 4** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

**Article 5** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, au SGC de Rosny sous Bois, affichée à l'hôtel de ville et insérée au registre des actes administratifs.

Fait à Romainville, le 12 février 2025

François DECHY



*pour avis conforme*  
Ayala HAYAT  
Inspectrice  
des Finances Publiques

SGC de Rosny-sous-Bois  
5 rue de Lisbonne  
93563 ROSNY-SOUS-BOIS CEDEX  
☎ 01.71.29.28.66  
✉ [sgc.rosny-sous-bois@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sgc.rosny-sous-bois@dgfip.finances.gouv.fr)